

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 octobre 1990, portant autorisation de déviation de l'oued de Moularès (gouvernorat de Gafsa) par la compagnie des phosphates de Gafsa;

Vu la demande en date du 7 avril 1990, présentée par la compagnie des phosphates de Gafsa, à l'effet d'être autorisée à occuper des terrains dans la région de Fatnassa de la délégation de Moularès, gouvernorat de Gafsa;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Article premier. — La compagnie des phosphates de Gafsa est autorisée à occuper d'une manière permanente les parcelles de terrains nécessaires à la déviation de l'oued Moularès dans la région de Fatnassa, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de l'exploitation des réserves certaines se trouvant sous le lit de cet oued et la protection des ouvriers du risque d'inondation des chantiers souterrains d'exploitation de la mine de Moularès.

La superficie de ces parcelles de terrains est de 60 hectares 73 ares.

Art. 2. — Une indemnité sera versée d'avance par la compagnie des phosphates de Gafsa au profit des propriétaires des terrains conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera notifiée par voix extra-judiciaire, aux propriétaires des terrains occupés par la compagnie des phosphates de Gafsa.

Tunis, le 10 avril 1991

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

**LISTE DES AGENTS
A INTEGRER DANS LE GRADE
D'INGENIEUR PRINCIPAL**

(en application du décret n° 90-1576 du 26 septembre 1990)

Mohamed Attia
Mohamed Salah Belmufti
Salem Ghlam

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 avril 1991, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-704 du 14 juin 1984, portant création du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II, délégation de Foussana, gouvernorat de Kasserine, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 mars 1991.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office des terres domaniales pour une durée de trois ans :

Messieurs :

Habib Fekih, représentant le premier ministre en remplacement de Monsieur Chedly Kouchbati

Mohamed Moncef Ben Mosbah, représentant le rassemblement constitutionnel démocratique en remplacement de Monsieur Mohamed Salah El Kadhi

Houcine Oueslati, représentant le ministère de l'économie nationale en remplacement de Monsieur Abdelhamid Miladi

Mustapha Ghomrasni, représentant le ministère des domaines de l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Akkari.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 mars 1991 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre national d'études agricoles, pour une durée de trois années, Messieurs :

Mohamed Boudaya, directeur général des affaires économiques, financières et sociales, représentant le premier ministre.

Mohamed Ben Salah, chef de service à la direction générale des projets, représentant le ministère du plan et du développement régional.

Seif Naghmouchi, directeur à la direction générale du financement, représentant le ministère des finances.

Mohamed Chaouch, directeur général de l'industrie, représentant le ministère de l'économie nationale.

Mohamed Gharbi, directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles, représentant le ministère de l'agriculture.

Ali Jebali, directeur général (pi) du génie rural et de l'hydraulique agricole, représentant le ministère de l'agriculture.

Abdelhafidh Khazen, directeur général des études et des grands travaux hydrauliques, représentant le ministère de l'agriculture

Malek Ben Salah, directeur général de la production végétale, représentant le ministère de l'agriculture.

Taoufik Ben Ammar, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Mme Salwa Khiari, représentante de l'agence de promotion des investissements agricoles.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 91-593 du 2 avril 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Sayada en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Sayada.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (domaine privé) l'immeuble sis à Sayada nécessaire à la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Sayada par l'office national de l'assainissement, teinté en rouge sur le plan annexé au présent et indiqué au tableau ci-après :

Numéro d'ordre de la parcelle	N° de la parcelle sur le plan parcellaire du projet	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie approximative à exproprier	Nom du propriétaire ou présumé tel
1	2	Sayada	Terrain partiellement complanté	283 m ²	Noureddine Ben Naceur El Mabrouk